

prendront le pluriel, ainsi que le féminin ou le masculin, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le contexte qui répugne à cette construction.

5 XXIII. Et qu'il soit statué, que cet acte ^{Cet acte} pourra être modifié ou abrogé par aucun acte ^{pourra être} passé pendant cette session, ou pendant toute ^{modifié ou} autre session du parlement provincial; . mais ^{abrogé.} cette modification ou abrogation, ou la dissolution
 10 subséquente d'une corporation formée et créée en vertu de cet acte, ne pourra détruire ni affecter le recours qu'on pourra avoir
 20 contre la corporation, ses actionnaires ou ses officiers, pour aucune responsabilité quelconque encourue précédemment.